

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HERISSON**

Délibération n°043/2019

Nomenclature ACTE :

*3.2 Aliénations*

L'an deux mil dix-neuf, le **lundi 28 octobre** à 20 H 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Bernard FAUREAU, maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nb de suffrages exprimés
13	9	11 Pour : 11 Contre : 0 Abstentions :

**Étaient présents** : Bernard FAUREAU, Gilbert CAMPO, Robert COLLINET, Nicole BUVIN, Emilie BERGONHE-POIROT, Rudolf HOLIERHOEK, Christophe SAUVETTE, Catherine ROGNON, Yves PERRIER.

**Pouvoirs** : Yolande PASQUET à Christophe SAUVETTE  
Jean-Marc BERNARD à Bernard FAUREAU

**Absents** : Jacques BASTARD et Charles GRAVIER

**Secrétaire de séance** : Nicole BUVIN

Date de la convocation :

17 octobre 2019

Date d'affichage :

**ALIENATION DE CHEMINS RURAUX  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 15 JUILLET  
2019**

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture le :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 15 juillet 2019, le conseil municipal de Hérisson décidait de procéder à l'aliénation de trois chemins ruraux :

- Chemin rural de la Côte du Lac à Frémagnet,
- Chemin rural des Ingarands aux Béchets et de la Plaine des Béchets.

Considérant que la décision de procéder à l'aliénation des chemins « des Ingarands aux Béchets » et « de la Plaine des Béchets » alors que l'avis du commissaire enquêteur était défavorable ;

Considérant que l'article R.134-30 du Code des Relations entre le Public et l'Administration (C.R.P.A.) stipule que « si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée ».

Considérant que si le Conseil Municipal n'a pas délibéré dans les trois mois qui ont suivi cette transmission, il est réputé avoir renoncé à l'opération d'aliénation des chemins ruraux pour lesquels le commissaire enquêteur avait émis un avis négatif et ne pouvait donc pas délibérer en juillet 2019 pour décider de céder ces chemins.

Considérant que la délibération n°034/2019 du 15 juillet 2019 se trouve de ce fait partiellement entachée d'illégalité comme stipulé dans le courrier de la

Envoyé en préfecture le 04/11/2019

Reçu en préfecture le 04/11/2019

Affiché le

**SLOW**

ID : 003-210301271-20191028-DEL2019041143-DE

Sous-Préfecture, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de retirer la décision de poursuivre la procédure d'aliénation des chemins « des Ingarands aux Béchets » et « de la plaine des Béchets ».

Le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter la demande du maire et de réaffecter les chemins susnommés à l'usage du public.

Pour extrait certifié conforme,  
Hérisson, le 30 octobre 2019

Le Maire,

B. FAUREAU

